

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/1

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA  
PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée, pour approbation, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2020. Il reprend les questions abordées durant la réunion et invite les conseillers municipaux à faire savoir s'ils ont des observations à faire avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

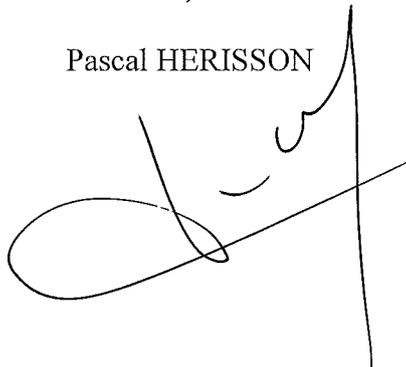
**- D'approuver le procès-verbal de la séance du 8 juin 2020**

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/2

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE 2019**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, à

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/3

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 14 L'an deux mille vingt  
Présents : 14 Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00  
Votants : 14 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE**  
**- ANNEE 2019**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget de la Commune de BRANDIVY pour l'année 2019 dressé par Monsieur Pascal HERRISSON, nouveau Maire de BRANDIVY :

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**FONCTIONNEMENT**

**Dépenses** : 632 220.90 €  
**Recettes** : 915 410.59 €

**INVESTISSEMENT**

**Dépenses** : 304 065.35 €  
**Recettes** : 800 135.18 €

**ENSEMBLE**

**Dépenses** : 936 286.25 €  
**Recettes** : 1 715 545.77 €

Soit un excédent de clôture de **779 259.52 €**

Monsieur Pascal HERRISSON invite le Conseil Municipal à voter le Compte Administratif.

Le résultat est le suivant :

Suffrages exprimés : 14  
Contre : 0  
Pour : 14  
Abstentions : 0

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020  
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/4

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019 DU  
BUDGET COMMUNAL**

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la Loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14.

Après avoir approuvé le 26 juin 2020 le compte administratif 2019 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de **283 189.69 €**.

Constatant que ledit compte administratif fait apparaître dans la section d'investissement un excédent s'élevant à **496 069.83 €**

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2019 et des recettes certaines restant à recevoir à la même date, entraînant un besoin de financement de **133 968.20 €**

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2020

Décide, sur proposition du Maire, à l'unanimité des présents, d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, comme suit :

- **Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) pour 133 968.20 €**

- **Report au 002 section de fonctionnement pour 149 221.49 €**

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Pascal HERRISSON



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/5

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DU**  
**CENTRE BOURG - EXERCICE 2019**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

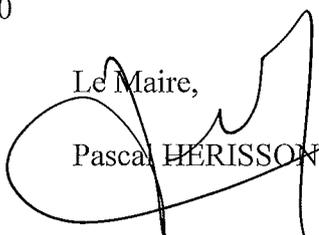
2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare à l'unanimité que le compte de gestion du budget annexe du lotissement du centre Bourg, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,  
  
Pascal HERRISSON



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/6

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 14 L'an deux mille vingt  
Présents : 14 Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00  
Votants : 14 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET  
CENTRE BOURG - ANNEE 2019**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget annexe du centre Bourg pour l'année 2019 dressé par Monsieur Pascal HERRISSON, nouveau Maire de BRANDIVY:

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET LOTISSEMENT DU CENTRE BOURG						
2019		RECETTES	DEPENSES	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	résultat de clôture
réalisations	section de fonctionnement	1500,00 €	1500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	section investissement	1500,00 €	1500,00 €	0,00 €	18 500,00 €	18 500,00 €
	<b>budget total</b>	<b>3000,00 €</b>	<b>3000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 500,00 €</b>	<b>18 500,00 €</b>
restes à réaliser	section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	section investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>budget total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>budget total (réalisations et restes à réaliser)</b>		<b>3000,00 €</b>	<b>3000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 500,00 €</b>	<b>18 500,00 €</b>

Monsieur Pascal HERRISSON invite le Conseil Municipal à voter le Compte Administratif.

Le résultat est le suivant :

Suffrages exprimés : 14  
Contre : 0  
Pour : 14  
Abstentions : 0

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Pascal HERRISSON



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/7

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : COMPTE DE GESTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT  
2019**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY :

Après s'être fait présenter le budget primitif assainissement de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget assainissement de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare à l'unanimité que le compte de gestion du budget assainissement , dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/8

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 14 L'an deux mille vingt  
Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00  
Présents : 14 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET**  
**ASSAINISSEMENT - ANNEE 2019**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget Assainissement de BRANDIVY pour l'année 2019 dressé par Monsieur Pascal HERRISSON, nouveau Maire de BRANDIVY:

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>EXECUTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2019</b>				
		dépenses	recettes	solde d'exploitation
résultat	section d'exploitation	24 269.98 €	38 316.30 €	14 046.32 €
cumulé	section d'investissement	71 521.05 €	105 650.52 €	34 129.47 €
	<b>total cumulé</b>	<b>95 791.03 €</b>	<b>143 966.82 €</b>	<b>48 175.79 €</b>

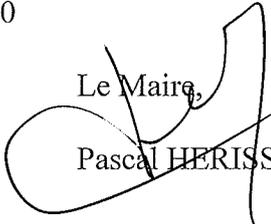
Soit un excédent de clôture de **48 175.79 €**

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à voter le Compte Administratif. Le résultat est le suivant :

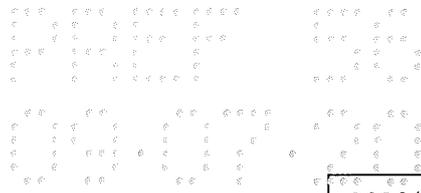
Suffrages exprimés : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,  
  
Pascal HERRISSON





2020/3/9

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA  
CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

*Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,*

*Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Golfe du Morbihan - Vannes  
Agglomération s'est vu attribuer, à titre obligatoire, les compétences « EAU » et  
« ASSAINISSEMENT » ;*

*Considérant qu'avant de procéder au transfert de résultats du budget annexe  
assainissement à Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, il convient de clôturer le  
budget annexe au 31 décembre 2019, et de réintégrer l'actif et le passif de ce budget  
annexe dans le budget principal de la Commune ;*

*Considérant qu'à l'issue des opérations de liquidation, tous les comptes de bilan ont été  
soldés ;*

La balance et le bilan de clôture sont les suivants :

**Solde de la section exploitation 2019 du budget assainissement : 14 046.32 €**  
**Solde de la section d'investissement 2019 du budget assainissement : 34 129.47 €**  
**Soit un total de 48 175.79€**

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à la clôture du budget annexe assainissement ;
- de transférer les résultats du compte administratif constatés ci-dessus au budget principal ;
- de réintégrer l'actif et le passif du budget assainissement dans le budget principal.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres **Le Conseil Municipal** :*



**DECIDE** de procéder à la clôture du budget annexe assainissement au 31 décembre 2019 ;

**CONSTATE** la balance et le bilan de clôture suivant :

**Solde de la section exploitation 2019 du budget assainissement : 14 046.32 €**

**Solde de la section d'investissement 2019 du budget assainissement : 34 129.47 €**

**Soit un total de 48 175.79€**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe et assainissement dans le budget principal de la commune, en réalisant l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaire nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/10

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DU**  
**LOTISSEMENT LE HAMEAU DE KERICAN - EXERCICE 2019**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget annexe lotissement de Kérican de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare à l'unanimité des présents que le compte de gestion du lotissement le hameau de Kérican, dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/11

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET  
ANNEXE LOTISSEMENT HAMEAU DE KERICAN - ANNEE 2019**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget annexe hameau de kérican pour l'année 2019 dressé par Monsieur Pascal HERRISSON, nouveau Maire de BRANDIVY :

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>BUDGET LOTISSEMENT DE KERICAN</b>						
2019		RECETTES	DEPENSES	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	résultat de clôture
réalisations	section de fonctionnement	293 760.24 €	629 650.31 €	-335 890.07 €	-0.83 €	-335 890.90 €
	section investissement	367 111.97 €	261 866.25 €	105 245.72 €	477 155.03 €	582 400.75 €
	budget total	660 872.21 €	891 516.56 €	-230 644.35 €	477 154.20 €	246 509.85 €
restes à réaliser	section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	section investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	budget total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
budget total (réalisations et restes à réaliser)		660 872.21 €	891 516.56 €	-230 644.35 €	477 154.20 €	246 509.85 €

Monsieur Pascal HERRISSON invite le Conseil Municipal à voter le Compte Administratif. Le résultat est le suivant :

Suffrages exprimés : 14

Contre : 0

Pour : 14

Abstentions : 0

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/12

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 14 L'an deux mille vingt  
Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00  
Présents : 14 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**BJET : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY,

Vu les articles L.123-4 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,  
Considérant qu'il convient de fixer le nombre des membres du Conseil Municipal appelés à siéger  
au Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L123-6 et R.123-7 susvisés exigent un  
minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus :

**Décide de fixer à 4 le nombre de membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au  
Centre Communal d'action sociale**

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection des 4 membres du Conseil  
d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que se présentent à la candidature de membres du Conseil d'Administration du Centre  
Communal d'Action Sociale une liste unique composée de Sabine QUESTER, Jean-Jacques  
PEYRE, Magali JAVEL et Tiphaine LE ROLLAND :

Après avoir, conformément à l'article R.123-8 susvisé, voté à bulletin secret ;

La liste unique ayant remporté 14 suffrages exprimés :

**Elit en tant que membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action  
Sociale :**

- Mme Sabine QUESTER
- Mr Jean-Jacques PEYRE
- Mme Magali JAVEL
- Mme Tiphaine LE ROLLAND

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,  
  
Pascal HERRISSON



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/13

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : CANTINE SCOLAIRE ET GARDERIE : TARIFS POUR**  
**L'ANNEE SCOLAIRE 2020- 2021**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque année les prix des repas servis à la cantine scolaire et de la garderie municipale sont révisés et soumis à délibération du Conseil Municipal.

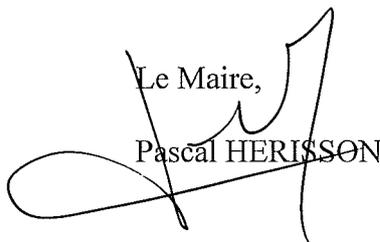
- Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :
  - Délibérant sur les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2020/2021, Considérant l'augmentation de la masse salariale et de l'indice des prix à la consommation, **décide:**
    - **d'augmenter les tarifs des tickets de cantine pour les enfants et les adultes respectivement à 3.80 € le ticket enfant et 6.10 € le ticket adulte**
    - **d'augmenter la majoration pour chaque repas servi sans réservation préalable la semaine précédente à 1.40 €**
    - **De permettre une possibilité d'accueil sans repas au restaurant scolaire, sous protocole préalable, pour un montant de prise en charge de 1.00 €**
  - Délibérant sur la tarification de la garderie scolaire pour l'année scolaire 2020/2021, décide à l'unanimité d'appliquer la tarification suivante :
    - **le matin de 7 h 30 à 8 h 30 : 0.55 € le ¼ d'heure par enfant**
    - **le matin de 8 h 30 à 9 h 00 : 0.55 € le ¼ d'heure par enfant**
    - **le soir de 16 h 30 à 19 h : 0.55 € le ¼ d'heure par enfant**
    - **le soir après 19 h, heure de fermeture de la garderie, forfait de 10.00 € en sus**

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/14

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : ALLOCATION POUR FOURNITURES SCOLAIRES -  
ANNEE 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de BRANDIVY,

Statuant sur le montant à attribuer pour l'année 2020 au titre de l'allocation pour fournitures scolaires  
Considérant le nombre d'enfants présents à l'école publique au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- d'attribuer un montant par élève de 80.00 € soit, compte tenu des 104 élèves présents au 1<sup>er</sup> janvier  
2020, un montant global de 8 320.00 €

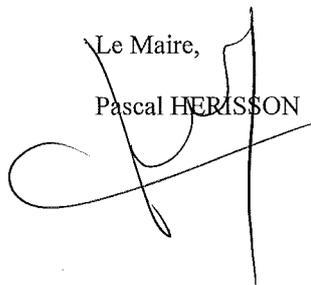
- Dit que ce montant sera inscrit au budget primitif, compte 6067

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON





2020/3/15

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET :EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » CONVENTION  
DE GESTION DE SERVICES entre la Commune de BRANDIVY et Golfe du Morbihan-  
Vannes agglomération**

La loi NOTRe a confié à Golfe du Morbihan- Vannes agglomération la compétence Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette nouvelle compétence a donné lieu à une étude technique et financière menée par l'agglomération en concertation avec les communes durant l'année 2019.

Les conclusions ont globalement mis en exergue, comme partout sur le territoire National, un déficit de connaissance de l'intégralité des réseaux en place, de leur état, parfois des dysfonctionnements, ainsi que de fortes disparités entre les communes du point de vue de l'investissement technique et financier.

Aussi et compte tenu du constat précité et du temps dévolu par la Loi à l'organisation de cette compétence, il a été proposé par le groupe de suivi de l'étude que l'agglomération délègue cette compétence aux communes au minimum pour l'année 2020, de manière à permettre :

- De garantir la continuité du service public ;
- D'acquérir mutuellement une meilleure connaissance des réseaux en place, des dysfonctionnements ;
- De prendre le temps de définir sereinement le périmètre d'intervention et les chiffrages associés.

Ainsi, durant cette période transitoire, convient-t-il de mettre en place une convention de gestion, précisant les conditions dans lesquelles la Commune assurera au minimum au cours de l'année 2020, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines en dehors du périmètre des zones d'activités économiques pour le compte de l'agglomération.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation des communes. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté. A ce titre, il est rappelé que les renouvellements de réseaux des anciennes zones d'activités communales seront intégrés au calcul des attributions compensatoires conformément au rapport de CLECT établis lors du transfert des zones d'activités. Ces attributions de compensations provisoires seront donc revues annuellement conformément à un rapport de CLECT et ce jusqu'à la définition d'une AC définitive.



Aussi,

Vu les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 abstention, DECIDE :

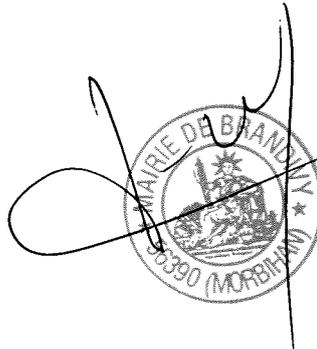
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre au point et signer la convention de gestion à intervenir avec la Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines, conformément au projet annexé à la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits en résultant au budget communal ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette présente délibération.

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISON



**EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »**  
**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES**  
**entre la Commune de BRANDIVY et Golfe du Morbihan-Vannes**  
**agglomération**

**ENTRE :**

**La Commune de BRANDIVY**

Représentée par Monsieur Pascal HERISSON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 26 JUIN 2020, domicilié Place de l'Eglise 56390 BRANDIVY  
Ci-après dénommée la Commune,  
D'une part,

**ET :**

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**

Représenté par Pierre LE BODO, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2020,  
Ci-après dénommée GMVA,

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions des Lois NOTRe, GMVA exerce la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre et à compter de cette date, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de GMVA par ses communes membres.

La commune reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, GMVA a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales Urbaines ».

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions.

**EN CONSÉQUENCE,**

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, GMVA s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création et/ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées par délibération en date du 13 février 2020, demeurant détenue par GMVA;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article **L 5216-7-1** du code général des collectivités territoriales, la gestion pleine et entière de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines », à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Economiques comprenant les missions ci-dessous exposés et correspondant aux dépenses prévisionnelles identifiées en la matière pour l'année 2020.

- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines hors ZAE, incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellements des ouvrages, réseaux et équipements.
- Gestion, de l'exploitation et de l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence,
- Suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG au format CNIG,
- Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
- Réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
- Réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines,
- Entretien, maintenance et renouvellement des postes de relevage et équipements électromécaniques associés.
- Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements mentionnés aux annexes de la présente convention, en toutes circonstances,
- Entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges),
- Surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement),
- Surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
- Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
- Enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
- Reporting a minima annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- Gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
- Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
- Echanges réguliers avec GMVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
- Diagnostics préalables (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos,...) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à l'agglomération,
- Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.

Il est précisé que la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA est à la charge de la Commune.

Afin de faciliter l'appréhension de la compétence à terme et des actions à engager plus globalement, GMVA s'est engagée pour sa part à recruter un agent spécialisé, interlocuteur à disposition des communes notamment pour :

- Assister/conseiller techniquement les communes au besoin ;
- Piloter une étude patrimoniale sur les communes dont la donnée SIG est ancienne ou inexistante,
- Apporter de la cohésion aux documents d'urbanisme et aux prescriptions sur le pluvial pour faciliter leur mise en œuvre,
- Identifier les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement (issus des préconisations des SDAP notamment)

## ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses projetées au titre de l'année 2020, et figurant en annexe 1 de la présente convention.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le cadre du suivi mentionné à l'article 7.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention dont les principaux sont listés en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

## ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

## ARTICLE 4 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE GMVA ET LA COMMUNE

### **4.1 Utilisation du patrimoine**

GMVA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

### **4.2 - SIG, plans et inventaire**

GMVA remettra à la Commune, un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines au format SIG le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée GMVA afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés ....).

Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la réglementation (à la charge du responsable du projet).

### **4.3 - Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements**

La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence, à l'exception des biens inclus dans le périmètre des zones d'activités économiques. Elle est en charge de la collecte, du transport, du stockage et le cas échéant du traitement, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

#### **Réseaux et branchements**

La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment :

- Le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment),
- Le curage curatif et préventif, la désobstruction des canalisations de branchements situés sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc...),

Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

La Commune fait appliquer, dès qu'il existe, le règlement du service d'assainissement des eaux pluviales délibéré par GMVA. Dans tous les cas, elle est tenue d'informer GMVA de tout déversement interdit qu'elle constate pour lui permettre de réaliser, si nécessaires, des contrôles de raccordement. Les seules eaux autorisées à être déversées dans les ouvrages sont les eaux pluviales, eaux de drainages et sources, à l'exclusion de toute eau susceptible d'affecter la qualité du milieu récepteur.

#### **Ouvrages de rétention**

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.

La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie la nature (analyses). Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la réglementation en vigueur.

#### **Ouvrages de régulation**

Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit).

La Commune assurera l'entretien de ces équipements et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

#### **Ouvrages de traitement**

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement positionnés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, dessableurs, ...).

Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination. Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

#### 4.4 - Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines, hors zones d'activités, sont du ressort de la commune. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre GMVA et la Commune. Cette dernière fera également part à GMVA de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales précisé en annexe.

La commune procédera aux réparations de canalisations gravitaires, refoulement, et branchements, opérations ponctuelles de remises à la cote ou scellement des tampons sous enrobé. Il en est de même pour les opérations sur regards de visite et travaux de renouvellement à engager sur les postes de relevage.

Il est précisé que tous travaux et fournitures de grilles avaloirs, accodraïns, gargouilles et autres caniveaux sont à la charge de la Commune, ces prestations ne faisant pas partie du périmètre de la compétence des eaux pluviales de GMVA. Il en est de même des ouvrages et réseaux situés sur le domaine privé, y compris des communes.

#### 4.4 - Pollution accidentelles

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, l'utilisateur sera mis en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

- La commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.
- GMVA interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par cette dernière.

En cas de non-respect des conditions définies, lorsqu'il existe, dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'utilisateur par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de celle de GMVA. GMVA fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc.).

Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice.

Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

### ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

#### 5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

#### 5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA. Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

La Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3. De même, les montants pris en compte dans la ou les CLECT seront bien les montant TTC auxquels seront soustraits les montants de FCTVA

La Commune fournira à GMVA un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

### **5-3 Modalités de remboursement**

GMVA assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à GMVA un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à GMVA un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que GMVA puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses notamment d'entretien courant ;
- À la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par GMVA dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de GMVA, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par GMVA.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de tous les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention qu'elle transmettra pour information à GMVA sur demande de cette dernière.

GMVA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

### **7.1 Documents de suivi**

La Commune adresse à GMVA, chaque année, dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'œuvre...). Les informations techniques suivantes devront également être transmises :

- Liste des opérations de travaux neufs, d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,
- Linéaires de réseaux curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'Inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant. Un modèle de rapport sera fourni GMVA à la Commune. Ce rapport permettra ainsi à GMVA d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

De la même façon, GMVA produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur chaque commune.

### **7.2 Contrôle**

GMVA exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.

En outre, GMVA se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à GMVA et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

Toute modification des éléments techniques, administratifs et financiers de la présente convention pourra donner lieu à un avenant signé des 2 parties

## ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que GMVA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

## ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour la Commune,

Le Maire,  
Pascal HERRISSON



Pour GMVA

Le Président  
Pierre LE BODO

## ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Détail des montants prévisionnels pour l'année 2020 (Données communiquées par les communes auprès du Cabinet BOURGOIS, où ratios en l'absence de données)

Communes	Zone commune	BUDGET 2020	
		Total fonctionnement €HT	Total investissement €TTC
Arradon	Rurale	2 762	6 738
Arzon	Rurale	39 708	315 000
Baden	Rurale	16 495	87 000
Bono	Rurale	6 120	-
Brandivy	Rurale	2 215	-
Colpo	Rurale	-	246 240
Elven	Rurale	2 270	24 000
Grand-Champ	Rurale	23 649	-
Île-aux-Moines	Rurale	-	72 329
Île-d'Arz	Rurale	6 500	-
La Trinité-Surzur	Rurale	13 000	2 000
Larmor-Baden	Rurale	1 876	-
<b>Le Hézo</b>	Rurale	<b>8 587</b>	<b>13 567</b>
Le Tour-du-Parc	Rurale	3 400	-
Locmaria-Grand-Champ	Rurale	3 300	119 520
Locqueltas	Rurale	3 500	105 068
Meucon	Rurale	6 500	-
Monterblanc	Rurale	8 750	66 282
Plaudren	Rurale	1 223	56 798
Plescop	Rurale	1 072	-
Ploeren	Rurale	27 040	13 200
Plougoumelen	Rurale	36 000	76 800
Saint-Armel	Rurale	-	-
Saint-Avé	Rurale	22 375	122 400
Saint-Gildas-de-Rhuys	Rurale	5 000	174 000
Saint-Nolff	Rurale	28 960	207 654
Sarzeau	Rurale	25 000	100 000
Séné	Rurale	9 524	60 000
Sulniac	Rurale	15 460	72 000
<b>Surzur</b>	Rurale	<b>28 367</b>	<b>89 129</b>
Theix-Noyalou	Rurale	98 010	190 440
Trédion	Rurale	4 000	122 400
Treffléan	Rurale	600	56 160
Vannes	Urbaine	260 000	300 000
<b>Total €TTC</b>		<b>711 262</b>	<b>2 698 725</b>
Total €TTC	Rurale	451 262	2 398 725
Total €TTC	Urbaine	260 000	300 000

Commune surlignée = évaluation par ratios en l'absence de données communiquées par la commune

Annexe 2 : Liste des principaux contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention

Annexe 3 : localisation des équipements et ouvrages objet de la présente convention



2020/3/16

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : CONSEILLERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE A TEMPS PARTAGE**

*Vu l'expression des souhaits des CCAS du territoire communautaire le 18 décembre 2018*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 1er mars 2019 relatif à l'étude d'opportunité d'une conseillère en économie sociale et familiale (CESF) à temps partagé*

*Vu les conclusions du groupe de travail du 4 septembre 2019,*

*Vu l'avis de la commission des services à la population de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération des 15 mars et 13 septembre 2019,*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 octobre 2019*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2019*

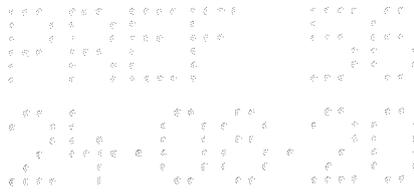
Lors de la rencontre des CCAS du territoire communautaire le 18 décembre 2018 a été évoqué l'intérêt d'un emploi de conseiller(ère) en économie sociale et familiale (CESF) à temps partagé, dans le cadre de la prévention des risques d'isolement et de précarité.

En effet, les missions d'un(e) CESF visent à soutenir des personnes ou des familles en difficultés: il les aide à retrouver une autonomie et un équilibre de vie. Il leur apprend à gérer leur budget, à l'équilibrer et à prévoir les dépenses. Il peut intervenir auprès de commissions de surendettement ou dans les cas de factures et de loyers impayés afin d'obtenir des délais de paiement et un échéancier de remboursements. Le CESF intervient en complémentarité avec les autres travailleurs sociaux du territoire.

Cependant recruter un CESF n'est pas envisageable pour plusieurs communes du fait de leur taille démographique et donc d'un besoin à temps partiel.

Afin d'évaluer le besoin au niveau communautaire, une étude d'opportunité a été diligentée au mois d'avril 2019. Les communes via leur CCAS ont été sollicitées sur l'hypothèse d'un emploi de CESF à temps partagé.

Dix communes ont fait part de leur adhésion au projet et un groupe de travail dédié a été constitué. Réuni à trois reprises, il a proposé les conclusions suivantes :



### **Déclinaison du dispositif**

- Recrutement d'un(e) CESF par GMVa
- Mise à disposition auprès des dix communes volontaires dans le cadre de convention d'engagement présentée en annexe.
- Le pôle Solidarités de GMVa porterait la gestion de cet emploi : recrutement, rémunération, temps de travail, déplacement, médiation...etc.
- Une refacturation du coût réel serait effectuée par GMVA auprès de communes bénéficiaires.

Ce dispositif serait expérimenté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Il porterait donc sur une seule année, sans droit de retrait des communes volontaire sous peine de déséquilibrer financièrement le dispositif. Une évaluation sera effectuée en octobre 2020 pour décider de la suite à lui réserver.

### **Missions souhaitées**

- Aide à la gestion budgétaire : accompagnement des situations de surendettement, dossier FSL, FEE et dossier d'aide sociale facultative
- Mise en place d'actions collectives autour des questions budgétaires
- Coordination avec d'autres travailleurs sociaux en cas de situation complexe
- Fiches de procédure à formaliser

Une fiche de poste a été élaborée et validée. Elle est présentée dans une annexe B à la convention d'engagement.

### **Evaluation du temps de travail**

Le recensement des besoins des dix communes intéressées conclu à la nécessité d'un 0.5 ETP.

Afin de sécuriser l'organisation du temps de travail, chaque commune s'engage sur

- l'emploi de la CESF a minima d'une demi-journée par mois pendant une année
- le partage du coût des temps collectifs (3 demi-journées/mois)

Ce temps partagé sera dédié à l'élaboration et l'animation d'ateliers collectifs en lien avec la vie quotidienne ainsi qu'au bilans/plannings/évaluation du dispositif.

### **Evaluation financière**

Les coûts sont présentés dans une annexe A à la convention. Ils comprennent l'intégralité de la charge supportée par GMVa en matière de fonctionnement. Ce coût n'est pas définitif puisqu'il variera en fonction de la rémunération de la personne recrutée. Le coût salarial proposé est à comprendre comme un coût moyen.

La commune a arrêté son besoin à 4 heures par mois soit un coût mensuel de 104.00 € auquel s'ajoute le temps collectif partagé soit 31.00 €, soit un coût mensuel de 135.00 € par mois.

Après délibération et à l'unanimité de ses membres, il est décidé :

- approuver le dispositif de conseiller(ère) en économie sociale et familiale à temps partagé et la coordination de celui-ci par le service Solidarités de GMVa
- valider le principe de l'emploi de cette CESF par la commune pour une année d'expérimentation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.
- autoriser le maire à signer la convention d'engagement avec GMVa portant sur le temps de travail décidé par la commune et l'engagement financier correspondant.
- autoriser monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020  
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/17

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 14 L'an deux mille vingt  
Présents : 14 Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00  
Votants : 14 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : DECISION DE NE PAS ADHERER AU CAUE DU MORBIHAN**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du rôle et des missions du CAUE envers les collectivités, qu'il peut conseiller sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement en leur fournissant les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale et la bonne insertion de leur projet dans le site environnemental, ainsi que l'accompagnement dans les procédures administratives.

Il indique qu'en adhérent au CAUE, la commune pourra bénéficier de conseils personnalisés, en préalable à toutes réflexions et projets, pour l'aider à mener une démarche de qualité en matière de construction et d'aménagement.

Il précise que cette adhésion entraîne le versement d'une cotisation annuelle, qui pour l'année 2020 s'élève à 0.33 € par habitant, soit, compte tenu du dernier chiffre du recensement de la population municipale,  $1580 \text{ habitants} \times 0.33 \text{ €} = 422.40 \text{ €}$

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

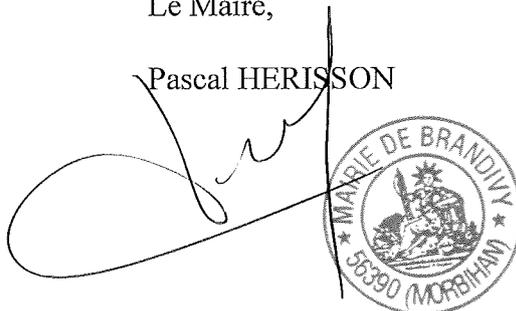
Décide à l'unanimité de ne pas adhérer au CAUE pour l'année 2020

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/18

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE**

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article 49 – 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il indique que les taux de promotion se substituent aux quotas et doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le Maire ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés présentent un caractère annuel. Il suggère d'appliquer les critères d'ancienneté, d'expérience et de valeur professionnelle pour déterminer les taux de promotion. Après avoir rappelé que le comité technique départemental a émis un avis favorable le 15 mai 2020, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune de BRANDIVY remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement ainsi qu'il suit:

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'AVANCEMENT	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	Critères de détermination du taux de promotion <i>(le cas échéant)</i>	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	1	Ancienneté, expérience et valeur professionnelle	100 %	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

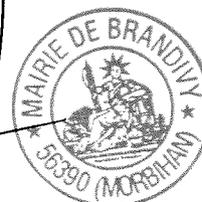
**- d'adopter le taux de promotion pour l'avancement de grade de l'agent concerné dans les conditions définies ci-dessus.**

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERISSON



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/19

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HÉRISSEON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HÉRISSEON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU**  
**1<sup>er</sup> JANVIER 2021**

Monsieur le Maire rappelle la création et l'application de la taxe d'aménagement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012. Cette taxe, destinée à financer les équipements publics de la Commune, remplaçait alors la taxe locale d'équipement. Il rappelle la délibération en date du 17 octobre 2014 modifiant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune. Il propose de modifier ce taux pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants:

Rappel fait de la réduction de 50 % prévue par le code de l'urbanisme pour les constructions suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes
- les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, sans cumul possible avec l'abattement précédent ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Le Conseil Municipal, après délibération sur le taux de la taxe d'aménagement pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'unanimité des présents, DECIDE :

- de porter, sur l'ensemble du territoire communal, la **taxe d'aménagement au taux de 3 %**

Monsieur le Maire informe le Conseil que le taux de la taxe d'aménagement est fixé par cette délibération pour une durée d'un an, reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de l'année. Il rappelle également que les textes prévoient, dans le cas de construction réalisée sans autorisation préalable, ou sans respecter cette autorisation, une majoration de la taxe par le biais d'une pénalité de 80 %.

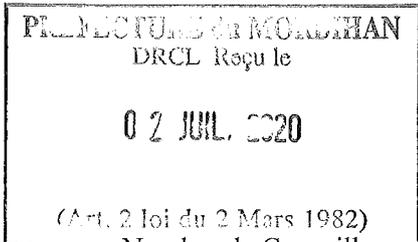
Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HÉRISSEON





**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/20

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES  
LOCALES FONCIER BÂTI ET FONCIER NON BÂTI - ANNEE 2020**

En application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts et de l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas augmenter les taux de la taxe foncière (bâti et non bâti) et présente le produit attendu de la fiscalité directe locale pour l'année 2020 tel que présenté dans le tableau ci-après :

	<b>Bases prévisionnelles 2020</b>	<b>Rappel Taux en vigueur</b>	<b>Taux proposés</b>	<b>Variation</b>	<b>Produit attendu</b>
<b>Taxe Foncière (bâti)</b>	862 349.00 €	18.05 %	18.05 %	/	159 598.00 €
<b>Taxe Foncière (non bâti)</b>	95 451.00 €	47.87 %	47.87 %	/	46 673.00 €
<b>TOTAL</b>					<b>206 271.00 €</b>

Le taux de TH appliqué en 2019 étant de droit reconduit en 2020, les collectivités n'ont pas à délibérer en 2020 sur un taux de TH. Toute délibération visant à modifier le taux de taxe d'habitation pour 2020 serait illégale. **Le produit prévisionnel de la taxe d'habitation est de 199 891.00 € pour l'année 2020.**

Le produit fiscal attendu global au titre des contributions directes sera inscrit à l'article 73111 du budget primitif 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

**- Donne son accord à la fixation des taux de la taxe foncière sur le bâti et le non bâti ainsi déterminés**

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Pascal HERRISSON



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE BRANDIVY**

2020/3/21

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt

Le vendredi 26 juin 2020 à 20 heures 00

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,  
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020

Présents : MM.HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;  
PILLIOUX V. ; PEYRE J.J. ; ROZELIER C. ; LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. ; LE BLEVEC  
S. ; LE RAY L. ; CAHET L. ; JAVEL M.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme LIZA LE RAY

**OBJET : DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES :**  
**PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BRANDIVY- ANNEE 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de BRANDIVY,

Rappel fait de la délibération en date du 29 octobre 2019 acceptant la prise en charge par la commune, à hauteur de 50 %, du coût des interventions menées contre l'invasion des frelons asiatiques, en complément de la participation de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (50%)

Considérant que l'agglomération a décidé, par délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2020, de poursuivre la lutte contre le frelon asiatique en adoptant des critères suivants :

Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, les associations, les agriculteurs et les communes en subrogation d'un particulier défaillant

Montant de l'aide : 50% du coût de la dépense éligible

Barème des plafonds de destruction des nids :

Nid situé de 0 à 5 mètres = 75 € TTC (90 € pour les îles)

Nid situé de 5 mètres à 10 mètres = 95 € TTC (114 € pour les îles)

Nid situé de 10 mètres à 20 mètres = 120 € (144 € pour les îles)

Nid situé à plus de 20 mètres = 180 € TTC (216 € pour les îles)

Au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle = 400 € TTC (480 € pour les îles)

Période d'éligibilité de destruction des nids : 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2020

Considérant le souhait de la commune de BRANDIVY d'apporter un accompagnement financier à la destruction des nids situés sur son territoire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- **D'accorder aux habitants de la commune un soutien financier identique à celui de l'agglomération, soit 50 % de la dépense éligible, et avec les mêmes plafonds ;**
- **D'accepter que Golfe du Morbihan Vannes Agglomération soit le guichet unique pour cette action et assure le versement des aides financières aux particuliers ;**
- **D'accepter de rembourser auprès de GMVA les versements avancés par celle-ci pour le compte de la commune;**
- **DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020**

Fait à BRANDIVY, le 26 juin 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON

